



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'USRO OMNISPORTS

VERSION N° 5 - 1^{er} décembre 2011

(Adopté par le comité directeur de l'USRO n° 116 du 18/11/2011)

Article 1^{er} - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions autour des statuts de l'association USRO.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

L'intérêt de ce Règlement Intérieur est d'introduire une souplesse de gestion que ne permettent pas les statuts dont les modifications nécessitent une démarche relativement lourde, à l'inverse du règlement intérieur aisément modifiable. Toutefois, l'assemblée générale doit être informée des modifications décidées par le comité directeur (C.D).

1.2. Règlement intérieur d'une section

Chaque section est tenue de définir son propre règlement intérieur afin de préciser certaines dispositions spécifiques à la discipline pratiquée et au fonctionnement de son activité sportive (entraînements, compétitions etc.).

Article 2 - Nouvelle section

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au comité directeur de l'association omnisports. L'assemblée générale devra nécessairement ratifier ces créations.

Article 3 - Assemblée générale

- chaque membre participant à l'assemblée générale doit être à jour de ses cotisations.
- l'assemblée générale est composée et fonctionne comme il est écrit dans les statuts. Elle a compétence sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et aux diverses activités que celle-ci s'est fixée.
- les décisions sont prises au scrutin public par appel nominal, à la majorité des voix des membres mentionnés à l'article 13 des statuts, présents ou représentés.
- le scrutin secret peut être demandé par le comité directeur ou le quart des membres présents ou représentés.
- les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

L'ordre du jour s'établit comme suit :

- vérification des mandats et pouvoirs.
- établissement d'une feuille de présence.
- ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale.
- rapports d'activité du comité directeur :
 - rapport moral du Président,
 - rapport d'activités du Secrétaire général,
 - rapport financier du Trésorier général - approbation des comptes - rapports de l'Expert-comptable et du Commissaire aux comptes.
- éventuellement renouvellement des membres du comité directeur à l'expiration de leur mandat ou ayant ouvert vacance suivant les statuts.
- éventuellement adoption ou modification des statuts et différents règlements.
- examen du budget prévisionnel, vœux, suggestions et interpellations.
- questions diverses.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. Le Président dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée par le Vice-président délégué, à défaut par un vice-président (par ordre d'ancienneté). En cas d'absence du Président et des Vice-présidents, la séance est présidée par le membre le plus âgé du comité directeur. Il en est de même après l'élection d'un nouveau comité directeur, jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Par ailleurs, une commission de contrôle des opérations électorales composée de six personnes dont un président est mise en place lors du renouvellement des administrateurs de l'association. Cette commission doit être composée en majorité d'adhérents de l'USRO n'appartenant pas au comité directeur. Ils ne peuvent en aucun cas être candidats à celui-ci le jour de l'assemblée générale.

Article 4 - Comité directeur

- il y a lieu de se référer à l'article 11 des statuts de l'USRO.
- sur demande du président, toute personne salariée peut assister au comité directeur, avec voix consultative.
- le comité directeur ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum fixé aux statuts est atteint.
- la présidence du comité directeur appartient au Président de l'USRO.
- toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- la date et le lieu des réunions du comité directeur sont fixés soit par le comité directeur précédent, soit par le bureau directeur, soit par le Président et notifiés à chacun des membres au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à sept jours.
- l'ordre du jour est arrêté par le bureau directeur quinze jours (sept en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion.
- les membres du comité directeur peuvent, au plus tard quinze jours (sept jours en cas d'urgence) avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de l'USRO.
- seul le comité directeur peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier l'ordre du jour établi par le bureau directeur.
- les membres du comité directeur sont convoqués personnellement à la diligence du Secrétaire général, au plus tard sept jours avant la date de la réunion.

- à la convocation sont joints l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.
- les candidatures aux fonctions de membre du comité directeur remplissant les conditions fixées aux statuts et au présent règlement intérieur doivent parvenir au siège de l'USRO au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Comité Directeur. Les membres sortants peuvent faire acte de candidature.
- un formulaire de candidature sera adressé aux sections. Dans l'hypothèse où ce formulaire revêtirait la signature du Président de la section, le candidat sera considéré comme cautionné au titre de ladite section.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes qui ne sont pas en règle avec la trésorerie de l'association.

L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est prioritaire.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. En particulier, il est chargé de l'application des statuts et règlements et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il peut instituer toute commission spécialisée chargée d'étudier et de rapporter devant lui toute question relative à l'objet de l'association.

Article 5 - Le bureau directeur

- il y a lieu de se référer à l'article 11 des statuts de l'USRO.
- sur demande du président, toute personne salariée peut assister au bureau directeur, avec voix consultative.
- la présidence du bureau directeur appartient au Président de l'USRO.
- la gestion du bureau directeur fait l'objet de procès-verbaux de séances. Les informations sont communiquées aux administrateurs et font l'objet d'une synthèse soumise à l'approbation de ces derniers lors des réunions du C.D. Celui-ci en endosse, par son approbation tacite, la responsabilité.
- le comité directeur peut, à la majorité des membres présents, infirmer ou réformer une décision du bureau directeur et en annuler l'application.
 - les décisions du bureau directeur sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président de l'USRO, lorsqu'il est présent, est prépondérante en cas d'égalité des voix (sauf en cas de vote à bulletins secrets - une égalité impliquant un rejet de la décision).
- le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances.
- les membres du bureau directeur sont solidaires de sa gestion et sont tenus au devoir de réserve. Ils ne peuvent, en comité directeur, voter contre un rapport ou une proposition présentés par le bureau directeur. Ils ne peuvent au mieux que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission immédiate de ce membre du bureau directeur. Il en va de même lors de l'approbation des procès-verbaux du comité directeur.
- en cas de vacance du Président (démission, décès), la Présidence par intérim de l'USRO est assurée par un Vice-président délégué (par ordre d'ancienneté), à défaut par un Vice-président (par ordre d'ancienneté). Il revient alors au plus proche comité directeur de désigner un nouveau

Président issu du C.D. La fin du mandat du nouveau Président prend fin dans les conditions stipulées à l'article 11 des statuts.

Article 6 - Règles de cooptation

Pour faire suite à un décès, une radiation ou une démission de l'un de ses membres, le comité directeur, le bureau directeur ou une commission peuvent se retrouver avec un nombre de membres inférieur aux quotas prévus aux articles référencés dans les statuts. Ces institutions peuvent alors être complétées provisoirement par cooptation par le comité directeur jusqu'à la plus proche assemblée générale, date à laquelle leur engagement se termine. Les personnes ainsi cooptées possèdent les mêmes droits que les personnes élues.

D'une manière générale, il ne peut y avoir de cooptation de membre supplémentaire d'un organe institutionnel quand le quota de personnes prévu à cet effet est déjà atteint. En revanche, il est possible de désigner des chargés de mission susceptibles d'assister aux réunions du bureau directeur après invitation du Président.

Article 7 - Dissolution du bureau directeur d'une section - Tutelle d'une section

A tout moment, le comité directeur (et par mesure conservatoire le bureau directeur) de l'omnisports a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau directeur d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau directeur de l'omnisports qui peut également nommer des personnes chargées d'expédier les affaires courantes.

Egalement, et à tout moment, le comité directeur (et par mesure conservatoire le bureau directeur) de l'omnisports a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant notamment porter atteinte aux intérêts de l'omnisports. Dans ce cas, il mandate un ou plusieurs membres du bureau directeur (éventuellement des membres du comité directeur) pour siéger au bureau directeur de la section sous tutelle et pour y exercer éventuellement, en leur lieu et place, les prérogatives du Président, du Secrétaire général et du Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le comité directeur (et par mesure conservatoire le bureau directeur) de l'omnisports décide :

- soit de convoquer une assemblée générale permettant l'élection d'un nouveau bureau directeur de section,
- soit de convoquer une assemblée générale extraordinaire de section dans le cadre d'une procédure de suppression de section.

Dans les cas d'une tutelle de section (ou d'une dissolution), tous les engagements financiers sont du ressort de l'omnisports. Ceci implique la récupération immédiate des chèques.

Article 8 - Code de déontologie - Devoirs et obligations

Sont concernés : Tous les adhérents de l'association, c'est-à-dire, joueurs de tout niveau, arbitres, entraîneurs, éducateurs, dirigeants et les personnels techniques et administratifs de l'omnisports et des sections.

Par rapport aux règlements, les adhérents de l'USRO sont tenus de se conformer strictement aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Par rapport à leur attitude, les adhérents de l'USRO doivent se conduire d'une façon conforme aux principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif dans tous les rapports de nature sportive, économique, sociale et morale, de manière à promouvoir l'image de l'USRO.

Ils ne devront pas exprimer en public des opinions déplaisantes ou préjudiciables à la réputation, à l'honneur et au bien être d'autres personnes de l'association.

Il est rappelé que tout élu ne peut en aucun cas tirer profit de quelque manière que ce soit de son mandat.

Par ailleurs, lors des compétitions - avant, pendant et après celles-ci - les participants doivent se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit de Fair-play, non seulement à l'égard des arbitres, mais aussi à l'égard des autres officiels, des adversaires, des partenaires et des spectateurs.

Article 9 - Services administratifs de l'USRO

9.1. Personnel

Sous le contrôle et la responsabilité du Président (ou de son représentant), le Responsable administratif dirige les services du siège de l'omnisports. Ses attributions sont définies et ratifiées par le bureau directeur de l'association.

Les services administratifs de l'USRO ont pour rôle de participer à la mise en œuvre de la politique de l'association.

9.2. Fonctionnement

Les dossiers de l'assemblée générale, du comité directeur, du bureau directeur et des commissions, lettres, copies et autres documents les concernant demeurent en permanence au siège de l'USRO sous la responsabilité du Secrétaire général et du Responsable administratif.

9.3. Enregistrement

Le courrier arrivé est enregistré et visé selon son contenu, soit par le Président, soit par le Secrétaire général, soit par le Responsable administratif de l'association.

9.4. Classement - Traitement

Un exemplaire de toute correspondance de départ sans exception est classé au siège de l'association.

Toute correspondance à laquelle il peut être répondu sans consultation d'un organe qualifié est immédiatement traitée par le Responsable administratif de l'association.

9.5. Opérations bancaires

Sont habilités à toutes opérations bancaires, le Président, le Trésorier général, le Président de la commission des finances ou le Trésorier général adjoint, en étroite collaboration avec le responsable administratif.

9.6. Procédures

Sur propositions et la responsabilité du Secrétaire général (ou du Trésorier général pour la partie qui le concerne), l'ensemble du fonctionnement administratif de l'USRO fait l'objet de procédures de gestion mises à jour en permanence.

9.7. Organes de l'USRO

L'USRO publie un (ou plusieurs) organe(s) officiel(s) d'information et de propagande.

Tout membre de l'USRO peut demander à publier un article ou une information. Cette demande doit préalablement revêtir l'accord du bureau directeur.

Article 10 - Révision - Approbation

Le règlement intérieur de l'association omnisports peut être révisé sur proposition du bureau directeur lors d'un comité directeur ou sur demande du quart des membres du comité directeur de l'omnisports.

Son approbation le rend applicable immédiatement.

Ris-Orangis, le 18 novembre 2011

Le Président de l'USRO,

La Secrétaire générale de l'USRO,

Daniel DORN

Eliane BAUCHER

